



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-030

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-02-04-00001 - Arrêté du 4-02-2022 calendrier prévisionnel (3 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-02-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLEBOULLE (12 pages) Page 7

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-02-03-00001 - Ordre du jour CDAC du 10 février 2022 (1 page) Page 20

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

22-2022-02-03-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour des élections municipales complémentaires de la commune de Lanmodez du 20 février 2022 (2 pages) Page 22

DDETS 22

22-2022-02-04-00001

Arrêté du 4-02-2022 calendrier prévisionnel



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale de
l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Arrêté


fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Côtes d'Armor sur la période 2021 - 2026

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- Vu** le code civil, notamment son article 450;
- Vu** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2021 du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

Considérant l'augmentation régulière du nombre de mesures judiciaires de protection des majeurs confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant les cessations d'activité effectives et à venir de plusieurs mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Côtes d'Armor

Considérant les perspectives de développement de l'offre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel inscrites au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 pour le département des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Côtes d'Armor est le suivant :

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel susceptibles d'être agréés	Ressort des tribunaux	Catégories de mesures de protection
1er trimestre 2022	6	- 5 professionnels sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc - 1 professionnel sur le ressort du Tribunal de Proximité de Dinan	Sauvegarde de justice Curatelle Tutelle
1er semestre 2024	5 ou 6 (dans la limite du nombre d'agrément établi à 22 pour le département des Côtes d'Armor)	Répartition à définir en temps utiles entre le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et le Tribunal de proximité de Dinan	Mesure d'accompagnement judiciaire

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) également dans un délai de deux mois suivant sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois valant rejet implicite.. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration sur le site : www.telerecours.fr.

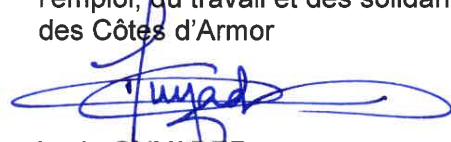
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié auprès des Procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Côtes d'Armor



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2022-02-01-00002

Arrêté préfectoral du 1er février 2022 portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des
boues issues du curage des lagunes de
PLEBOULLE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative
au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes
de PLEBOULLE**

Dinan Agglomération

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLEBOULLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 et le SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 8 décembre 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° 22-2021-00431, et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLEBOULLE sur les communes de PLEBOULLE et PLEVENON ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 20 décembre 2021 ;

Considérant que les boues des lagunes de PLEBOULLE ont été produites et isolées avant le 30 mai 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes de PLEBOULLE et PLEVENON sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « Nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant le curage ;

Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à épandre les boues issues des lagunes de PLEBOULLE sur les communes précitées.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

Article 2 : Gisement et stockage et destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage.

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

Article 3 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

Article 4 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier. (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage ;
- le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté ;
- le descriptif du protocole mis en place ;
- le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

Article 5 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concernés doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

Article 6 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 30,88 ha (dont 24,19 ha épandables) sur les communes de PLEBOULLE et PLEVENON sur les parcelles d'un agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée dans l'annexe 2 ci-jointe.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2021-0005 dans la plate-forme SILLAGE.

Article 7 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 8 : Conditions de vidange

Les lagunes ne sont plus alimentées depuis le 30 mai 2018. Depuis cette date, aucune boue d'épuration n'a été produite et stockée dans les bassins.

Les lagunes n'étant plus alimentées, il n'est pas utile de by-passer l'arrivée des eaux brutes existantes.

Le curage débutera par la lagune 3, puis la lagune 2 pour terminer par la lagune 1.

Les 3 bassins seront remis en eau après le chantier.

Préalablement au curage, les entrées et sorties de lagune seront obstruées.

713 m³ d'eaux surnageantes seront transférés de la lagune 3 vers la lagune 1 (marnage disponible 1 475 m³). Les 247 m³ de boues de la lagune 3 seront curés et épandus.

1 123 m³ d'eaux surnageantes seront transférés de la lagune 2 vers la lagune 3 vide (volume total disponible avec marnage de 1 341 m³). Les 337 m³ de boues de la lagune 2 seront curés et épandus.

1 568 m³ d'eaux surnageantes seront transférés de la lagune 1 vers la lagune 2 vide (volume total disponible avec marnage de 1 871 m³). Les 995 m³ de boues de la lagune 1 seront curés et épandus.

Les 3 bassins seront remis en eau après le chantier avec le transfert d'environ 600 m³ d'eaux surnageantes de la lagune 3 vers la lagune 1 et le transfert d'environ 600 m³ d'eaux surnageantes de la lagune 2 vers la lagune 1.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel car les marnages sont suffisants dans les bassins.

La durée totale du chantier de curage et d'épandage est prévue sur 4 à 5 jours au printemps 2022 entre le 16 mars 2022 et le 20 avril 2022.

Article 9 : Réhabilitation des lagunes

Le maître d'ouvrage doit déposer avant le 31 décembre 2022, à la DDTM des Côtes d'Armor, un dossier au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour la réhabilitation des lagunes lorsqu'elles seront désaffectées. L'aménagement des lagunes sera conçu en collaboration avec un représentant de la structure de bassin versant ou du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Modification

A) toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

B) une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté ;

C) elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

Article 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8; L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et Information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLEBOULLE et PLEVENON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage dans les mairies précitées dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLEBOULLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLEBOULLE et PLEVENON et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le 1^{er} février 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 portant prescriptions spécifiques
à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de
PLEBOULLE

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	288
Phosphore	kg P ₂ O ₅	310
Potasse	kg K ₂ O	117

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en termes d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC de la Grande Villeneuve - PLEBOULLE	288	310
Total	288	310

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche (Chaux comprises)	TMS	71
Volume	m ³	1579
Siccité	%	7
C/N		> 8 (L1 et L3) et < 8 (L2)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLEBOULLE

Liste des agriculteurs :

GAEC de la Grande Villeneuve – M. Frédéric RENAULT – La Ville Neuve – 22550 PLEBOULLE

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Rif. Cadastre		Point de référence	Zone Homogène	surface épandable			Modif exclusion		
				section	numero			Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épandable	Total Non épandable	Tiers	Hydro-pédo
REN 09	09	3,31	PLEBOULLE	ZB	37		ZH 01	3,31		3,31	0,00		
REN 13	13	3,28	PLEBOULLE	ZN	40 - 41		ZH 01	3,18		3,18	0,10	0,10	
REN 16	16	14,28	PLEBOULLE	ZO	31 - 34 - 36 - 43 - 46 p - 48 - 140 - 206	OUI	ZH 01	0,00	8,44	8,44	8,84	1,41	4,43
REN 23	23	0,79	PLEBOULLE	ZL	22	-	ZH 01	0,79		0,79	0,00		
REN 24	24	0,68	PLEBOULLE	ZM	32	-	ZH 01	0,48		0,48	0,20	0,19	0,01
REN 25	25	8,68	PLEVENON	D	101 - 102 - 104 - 106 - 108 p - 108	OUI	ZH 02	8,01		8,01	0,68	0,68	
TOTAL		30,88						18,75	8,44	24,19	8,89	2,25	4,44

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-03-00001

Ordre du jour CDAC du 10 février 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE d'AMENAGEMENT COMMERCIAL

10 FEVRIER 2022

Préfecture – Salle Claude Erignac

Ordre du jour

CAPACITÉ

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
09h00	N° 1066	<u>MATIGNON</u> Création d'un magasin Action	0 m ²	821 m ²	821 m ²	<u>DDTM</u>
10h00	N° 1068	<u>LANVALLAY</u> Extension d'un magasin Super U Extension du Drive	2450 m ² 223 m ² 5 pistes	770 m ² 70 m ² 2 pistes	3220 m ² 293 m ² 7 pistes	<u>DDTM</u>
11h00	N° 1067	<u>PLOEZAL</u> Création d'un magasin Intermarché	0 m ²	1998m ²	1998 m ²	<u>DDTM</u>

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-03-00002

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour des élections municipales complémentaires de la commune de Lanmodez du 20 février 2022

**Arrêté
fixant la liste des candidats
pour le 1^{er} tour des élections municipales complémentaires
de la commune de Lanmodez du 20 février 2022**

La sous-préfète de Lannion

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 chargeant Mme Dominique LAURENT, Sous-préfète de Guingamp de l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Lannion et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Lanmodez en vue de procéder à l'élection complémentaire de 5 conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature régulièrement déposées pour le premier tour des élections complémentaires du 20 février 2022 dans la commune de Lanmodez ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lannion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats au premier tour des élections complémentaires de la commune de Lanmodez du 20 février 2022 est arrêtée, par ordre alphabétique, comme suit :

Nicole DHABIT
François LAHAYE
Rémi PARANTHOËN
Guy PRIGENT
Olivier TUFFIER

Article 2: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Lannion et la maire de Lanmodez sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et immédiatement publié et affiché dans la commune selon les modalités habituelles.

A Lannion, le 3 février 2022

La Sous-Préfète de Lannion par intérim,


Dominique LAURENT